

LA NOTION DE "GUERRE" ET DE "COMBATTANT" DANS LE DROIT TURC

Dr. Sahir ERMAN* — Dr. Köksal BAYRAKTAR**

Le droit turc par sa législation, sa jurisprudence, sa doctrine et par ses travaux diplomatiques, est en voie de formation dans le domaine du "droit de guerre". Actuellement il n'y a pas de code spéciale qui comprend toutes les dispositions relatives au droit de guerre. Il faut, par conséquent, étudier la loi constitutionnelle, le code pénal, le code pénal militaire, les autres lois spéciales et les textes des conventions internationales pour pouvoir en déduire les principes régissant les événements de guerre.

A — DROIT INTERNE

1 — Quand on étudie le code pénal et le code pénal militaire turc ainsi que les autres lois, on constate qu'il n'existe pas une définition de la guerre, bien que la guerre soit mentionnée dans plusieurs articles comme élément constitutif ou circonstance aggravante de certaines infractions. C'est la doctrine ou la jurisprudence qui essaie de combler cette lacune législative en définissant la guerre et en dégagant ses critères. On définit la guerre: "une façon d'intervention armée entre deux ou plusieurs Etats,

*) Professeur de Droit pénal et de Droit pénal militaire à la Faculté de droit d'Istanbul.

***) Assistant de Droit pénal à la Faculté de droit d'Istanbul.

réalisée suivant les règles du droit international dans le but de faire accepter réciproquement leurs volontés¹⁾.

Le code pénal turc élargit le sens du concept d'Etat par le dernier alinéa de son article 126. D'après cet alinéa: "les groupes politiques reconnus pour belligérants, sont considérés comme Etats en guerre envers la Turquie, même s'ils ne sont pas reconnus comme Etats par la Turquie". Donc d'après notre droit, ce ne sont pas seulement les Etats qui sont considérés comme partie d'une guerre, mais aussi les groupes politiques.

La jurisprudence turque ajoute un autre facteur à la définition législative en se basant sur le critère des relations diplomatiques. D'après la Cour de Cassation Militaire²⁾ la guerre est un état de fait dans lequel toutes les relations diplomatiques sont rompues.

L'analyse de notre droit nous permet à dégager les cinq critères de la notion de guerre comme suit:

a — Les Etats ou les groupes politiques reconnus belligérants sont les parties de la guerre.

b — Les relations diplomatiques doivent être rompues à cause de l'existence de la guerre.

c — Les Etats ou les groupes politiques en conflit ont "l'animus belligerandi" et se battent pour réaliser leur volonté.

d — Le conflit armé constitue le critère dominant de la guerre.

1) Voir : **Seha L. Meray**, Introduction au droit international (en turc), tome 2 Ankara 1965, p. 4299-430.

Suivant une autre définition, la guerre est un conflit armé entre les Etats. Voir: **M. Muhtar Çağlayan**, Code pénal turc annoté (en turc), tome 1, Ankara, 1962, p. 408.

D'après une autre définition analogue, c'est un combat entre les Etats. Voir: **Mahmut Belik**, La restriction du pouvoir de guerre des Etats et les procédures de la solution pacifique des conflits internationaux, (en turc), tome 1, 2. éd., İstanbul, p. 2.

2) Cour de Cassation Militaire du 3.1.1958, Dos. no 57/3910, Jug. no 11, Voir: **Sahir Erman**, Le droit pénal militaire (en turc), 5. éd., 1970, p. 25, no 10. Par cet arrêt La Cour Suprême a décidé que pendant le conflit de Corée, l'état de guerre n'existait pas entre la Turquie et les Etats qui combattaient à côté du Corée Nord.

e — Les lois du droit international doivent être obligatoirement respectées.

Etant donné que la législation turque n'a pas défini la guerre, on ne peut y trouver une définition de l'état de guerre et du temps de guerre. La loi constitutionnelle dans son article 124 et le code pénal militaire dans celui de 8/1, 2 ont cité l'état de guerre sans en donner une définition précise; par ailleurs on a indiqué dans un autre code les cas exceptionnels qui seront acceptés comme état de guerre. D'après l'article 173/2 du code pénal turc: "... l'expression du temps de guerre comprend tout conflit armé même sans proclamation de guerre y compris le temps de mobilisation à condition que s'en suit la guerre".

La proclamation de l'état de guerre est admise en principe par l'article 66 de la Constitution comme le début de l'état de guerre. D'après ledit article: "Il appartient à la Grande Assemblée Nationale d'autoriser la proclamation de l'état de guerre dans les cas considérés légitimes par le droit international...". Mais la proclamation ne constitue pas le seul cas pour la détermination du commencement de la guerre. Les cas exceptionnels sont prévus par le code pénal: "Le conflit armé *de facto*, et la mobilisation précédant la guerre proclamée" constituent ces cas exceptionnels (art. 173 al 2 du CPT). Parallèlement à la législation, la doctrine considère la proclamation de guerre ainsi que les conflits armés ou les actes d'hostilité *de facto* comme le début de l'état de guerre³.

La doctrine mentionne plusieurs cas par lesquels l'état de guerre prend fin, à savoir: La cessation pure et simple des hostilités, débellatio, reddition sans conditions, la conclusion de la paix, les préliminaires de paix⁴. En dehors de ces cas, l'opinion dominante admet qu'une décision du Parlement est nécessaire pour que l'état de guerre prend fin⁵. Cette opinion est approuvée par la

3) Meray, op. cit., p. 435; Abdullah Pulat Gözübüyük, Commentaire du code pénal turc (en turc), Ankara, 1967, p. 19; Çağlayan, op. cit., p. 408.

4) Meray, op. cit., p. 552.

5) Faruk Erem, Droit pénal-Partie spéciale (en turc), tome 1, Ankara, 1968, p. 28.

jurisprudence et selon un arrêt de la Cour de Cassation: "Etant donné que la décision de l'Assemblée Nationale et le décret du Conseil des Ministres basé sur celle-ci, sont en vigueur....., l'état de guerre continue....."⁶.

2 — Le droit interne turc, par quelques dispositions du code pénal, a déterminé les autres types du conflit armé; mais sans préciser leur nature, leur trait caractéristique qui les distingue de la guerre proprement dite. Les articles 126/1, 127/1 et 128/1 du code pénal envisagent l'état d'hostilité et de belligérence de la façon suivante: "Celui qui porte les armes contre l'Etat ou qui accepte le service dans l'armée d'un Etat qui est en guerre avec la Turquie....." (art. 126/1); "Quiconque a des intelligences avec un gouvernement étranger, ou commet d'autres actes de façon à provoquer les hostilités ou la guerre contre l'Etat turc....." (art. 128/1). La doctrine interprète la notion d'actes d'hostilités prévue par l'article 126/1 d'une façon large⁷, quoiqu'elle ne prenne pas une position bien catégorique du point de vue de la définition de ce concept. D'après le Professeur *Erem* non seulement des actes qui peuvent éventuellement causer une guerre, mais aussi toutes les mesures de contrainte (le blocus, les représailles), et tout acte contraire au régime normal des relations internationales (par ex. la déportation générale des ressortissants d'une autre Etat) constituent des actes d'hostilités. Comme on le voit dans le droit turc, ni la législation, ni même la doctrine n'ont pas trouvé une définition précise de l'état d'hostilité et de l'état de belligérence; on s'est contenté d'indiquer généralement des actes qui ne sont pas compris dans le concept de la "guerre".

Le code pénal turc, ne se limite pas à identifier l'état d'hostilité et l'état de belligérence seuls, mais il soumet de plus l'état de guerre et les autres types de conflits aux mêmes dispositions par son article 173/2 qui, répétons le, est en ces termes: "..... l'expression du temps de guerre comprend tout conflit armé même sans proclamation de guerre ainsi que le temps de mobilisation à con-

6) Cour de Cassation, Section commerciale, 31.12.1951, Dos. no 1945, Jug. no. 6389.

7) *Gözübüyük*, op. cit., p. 12.

dition qu'il s'en suit la guerre". Or dans l'application du code pénal turc, on ne fait pas de distinction entre la guerre et les autres types de conflits armés, tels que les actes de belligérence et d'hostilité; et si l'on se souvient de la nature juridique de la guerre, on peut facilement en déduire que l'on reconnaît aux voies de fait pouvant provoquer la guerre, une valeur juridique. Dans l'exposé des motifs du code pénal les raisons de cette identification sont mis en relief en ces termes: "avec le commencement des actes d'hostilité, le pays, face à des conditions et au danger, se trouve réellement dans un état de guerre", c'est pour cette raison qu'on doit défendre l'Etat envers ces agressions¹⁰⁾.

Le début et la fin des conflits armés en dehors de la guerre ne sont pas déterminés en droit turc. On peut pourtant déduire de la tendance générale de la doctrine et de l'exposé des motifs, que ces conflits se manifestent avant le commencement de la guerre et qu'ils cessent par la proclamation de la guerre.

3 — Le droit interne turc connaît des situations juridiques précédant ou suivant de la guerre telles que la mobilisation, le danger imminent, l'état de siège, la loi martiale.

a — *La mobilisation.* En droit militaire turc la mobilisation est prévue par l'article 8/2, 3 du code pénal militaire. Selon cet article: "La mobilisation est l'état qui commence par la date définie et écrite dans l'ordre par lequel toute l'armée ou certaines de ses parties se mobilisent et qui finit à la date précisée par l'ordonnance concernant son prélèvement.

Aux effets de ladite loi, "tout avion ou navire de guerre qui circule en temps de paix en dehors de la frontière ou des mers territoriaux de la République jusqu'au moment où ils retournent au port ou à la base de départ, sont considérés mobilisés".

8) **Erem**, op. cit., p. 12.

9) L'exposé des motifs du Gouvernement, 10/5/19396 et no 6/1135 pour la loi qui change l'article 173 du code pénal, Voir: **Çağlayan**, op. cit., p. 552-553.

10) L'exposé des motifs du Gouvernement 23/5/1938 et no. 6/2165 pour la loi qui change l'article 173 du code pénal, Voir: **Çağlayan**, Op. cit., p. 552-553.

Comme on le voit, le législateur a simplement déterminé la durée de la mobilisation sans en donner la définition et fixer ses traits caractéristiques. On peut quand même définir la mobilisation de la façon suivante: "C'est la préparation et l'organisation directes et urgentes de l'armée en vue d'une guerre éventuelle". Quant à ses caractéristiques, selon le droit turc la mobilisation est quelque chose différent de l'état de guerre et de l'état de paix (art. 8/3 du CPM)¹¹, et se subdivise en mobilisation générale et mobilisation partielle (art. 7/a, b du CPM).

Le début et la fin de la mobilisation sont déterminés par la Loi sur la Mobilisation. Suivant les articles 1 et 2 de la dite loi, les dates du début et de la fin seront tenues en compte à partir du lendemain de la ratification de la décision du Conseil des Ministres par l'Assemblée Nationale. Il s'en suit que, dans le droit turc, c'est le Gouvernement qui a le pouvoir de décider le début et la fin de la mobilisation et le Parlement n'a que le rôle de les ratifier. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt assez intéressant, a essayé de définir les critères de la décision du Gouvernement, qui doit être conforme "à la situation politique internationale, à la défense nationale, et aux intérêts suprêmes du pays....."¹².

b — *Le danger imminent*. Dans le droit turc, on peut rencontrer seulement dans l'article 128/1, qui prévoit le danger de guerre, une expression analogue au danger imminent. Dans la doctrine le terme de "danger de guerre" est interprété dans le sens de danger concret par lequel l'Etat se trouve menacé par une guerre¹³.

c — *L'Etat de siège*. La nouvelle Constitution de la Turquie, qui date de 1961, par son article 124, a donné une place considérable à l'état de siège. Le début, la fin, les caractéristiques et les raisons y sont expressement indiqués. Selon cet article: "Le Conseil

11) La Cour de Cassation Militaire a appliqué l'article 8/3 du CPM dans un de ses jugements pour ceux qui s'échappent du bateau qui circule en dehors des mers territoriales de la Turquie. La Cour de Cassation Militaire, 2.4.1965, Dos. no 965/38, Jug. no 967/47. Voir: Revue de justice (en turc), no. 37, 1966, p. 74-75.

12) Le Conseil d'Etat, 19.6.1953, Dos. no. 82, Jug. no 102.

13) Erem, op. cit., p. 30.

des Ministres pour des motifs tels que l'état de guerre, l'existence d'une situation aboutissant à la guerre, la rébellion ou en vue d'indices indiquant catégoriquement l'existence de menées puissantes et imminentes contre la Patrie et la République, peut décréter l'état de siège pour une période non supérieure à un mois, dans une ou plusieurs régions ou dans la totalité du pays et soumettre immédiatement ce décret à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de la Turquie. L'Assemblée peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, réduire la durée de l'état de siège ou le supprimer entièrement. Si les Assemblées ne sont pas en session, elles sont immédiatement convoquées.

La prorogation de l'état de siège, chaque fois pour une période ne dépassant pas les deux mois, est subordonnée à la décision de la Grande Assemblée Nationale de la Turquie. Ces décisions sont prises par les deux Assemblées réunies.

La loi déterminera les dispositions qui seront applicables en cas d'état de siège, et en général en temps de guerre, ainsi que la façon d'agir et la manière dont les libertés seront restreintes ou supprimées pendant lesdites périodes".

A cause de cet article, des vives discussions ont été entamées dans la doctrine de droit administratif turc, sur la nature de l'acte gouvernemental et de la décision du Conseil des Ministres. Actuellement on accepte à l'unanimité qu'il ne s'agit pas d'un acte gouvernemental et que par conséquent contre la décision du Conseil des Ministres on peut recourir au Conseil d'Etat. L'article 124 de la Constitution définit en effet les raisons de la décision et l'article 114 de la même loi soumet au contrôle juridictionnel tout acte de l'Administration¹⁴. La loi sur l'état de siège, surtout par l'article 11, met en relief ces principes.

d — *La loi martiale*. La loi martiale est réglée d'une part par le code pénal, et d'autre part par la Constitution. Les caractéristiques, le début et la fin sont indiqués comme suit:

Selon l'article 7 du code pénal militaire:

14) Voir: **Siddik Sami Onar**, Droit Administratif (en turc), tome III, Istanbul 1966, p. 1499-1506.

“Les dispositions pénales qui sont applicables en cas de mobilisation sont considérées des (disposition martiales), et entrent en vigueur pendant la période et dans des conditions ci-dessous citées:

A — En ce qui concerne les personnes militaires au cours de la mobilisation générale,

B — Relativement aux personnes militaires au cours de la mobilisation partielle, dans les régions soumises à celle-ci.

C — Au sujet de ceux qui se trouvent dans les régimes soumises à l'état de siège, à condition que le Conseil des Ministres ait décidé que la loi martiale y serait appliquée.

D — Dans les cas de sédition, rébellion et autre action militaire nécessitant l'utilisation des armes, pour les détachements militaires soumis par ordre du commandant à la loi martiale et pour la durée de ces cas.

E — En ce qui concerne les prisonniers de guerre, auxquels il est notifié officiellement l'application des dispositions martiales par le commandant de l'endroit où ils sont internés”.

Les dispositions martiales du code pénal militaire sont appliquées deux fois jusqu'à maintenant. La première était relative aux détachements militaires qui participèrent au mouvement de Tunceli; et la seconde concernait les forces militaires turques qui ont participé à la guerre de Corée à partir de leur entrée sous l'ordre des Forces des Nations Unies¹⁵.

A côté du code pénal militaire, le code pénal turc contient un article tout à fait général, concernant la loi martiale. D'après l'article 139 dudit code: “Seront condamnés d'un à six ans de réclusion, ceux qui, en temps de guerre, ne se conforment pas intentionnellement aux décisions prises et aux ordres donnés au nom de la sécurité de l'Etat”.

Enfin la Constitution dans son article 124 al. 3 déclare que: “La loi déterminera les dispositions qui seront applicables en temps de guerre, ainsi que la façon d'agir et la manière dont les libertés seront restreintes ou supprimées pendant ladite période”.

15) Erman, op. cit., p. 25.

Nous pensons que les articles susmentionnés constituent les principes généraux des lois martiales.

Selon le code pénal militaire, la loi martiale entre en vigueur avec la mobilisation, l'état de siège, ou l'ordre du commandant; tandis que selon le code pénal le conflit armé même sans proclamation de guerre et la mobilisation suivie de la guerre font aussi entrer en vigueur la loi martiale. Donc pour le début des dispositions martiales les deux codes se diffèrent et leur application est différente. La même différence s'aperçoit aussi dans la cessation de l'application de la loi martiale.

La situation juridique consécutive à la guerre, n'est pas réglée par le droit turc; ce sont les Traités dont la Turquie fait partie qui en disposent. Par exemple le rétablissement de la paix, l'amnistie déclarée pour les citoyens des pays hostiles, la libération des prisonniers de guerre sont envisagés par les Traités qui ont suivi la guerre de libération soutenue par la Turquie à la fin de la première guerre mondiale¹⁶.

4 — L'étude du droit turc nous indique le concept du conflit armé de caractère international et national. Dans le code pénal militaire on peut trouver la définition de l'insurrection militaire, tandis que le code pénal s'occupe de l'insurrection en général. D'après les articles 94/1 et 100 du code pénal militaire, "l'insurrection militaire est le fait d'agression, de résistance ou de désobéissance de plusieurs membres des forces armées envers leurs commandants ou leurs supérieurs". On punit ceux qui incitent les militaires à l'insurrection même si l'événement ne s'est pas produit. Etre dirigeant de l'insurrection militaire, et la réaliser en temps de guerre constituent des causes aggravantes de l'infraction (arts. 101, 102 du CPM). Quant aux causes atténuantes, ce sont: le désistement volontaire des complices et l'existence des autres circonstances moins graves.

Selon le code pénal militaire (art. 7/D) l'insurrection militaire a pour effet l'application des dispositions martiales. Ainsi, à l'in-

16) Voir: **Méray**, op. cit., p. 582.

surrection de Tunceli, en 1936, les dispositions martiales ont été appliqué pendant la durée de l'insurrection¹⁷.

Les articles 146 et 149 du code pénal se réfèrent à l'insurrection dans le sens général contre l'ordre politique et social du pays. Selon l'article 146: "Seront condamnés à mort, ceux qui tentent par force d'abroger, d'altérer ou de modifier partiellement ou totalement la loi constitutionnelle ou de renverser l'Assemblée Nationale constituée suivant ladite loi ou bien de l'interdire de faire son devoir". L'instigation à cette infraction est sanctionnée au second alinéa par la même peine. Le dernier alinéa, prévoit des peines de réclusion et d'interdiction d'occuper les fonctions publiques pour ceux qui promettent de prêter assistance ou aide après la perpétration du crime et ceux qui donnent des instructions ou procurent des moyens de commettre le délit ou qui facilitent son exécution.

Dans l'article 149 du code pénal on a envisagé l'insurrection proprement dite ou celle qui aboutit à une guerre subversive. D'après ledit article: "Seront condamnés à la réclusion non moins de 20 ans, ceux qui incitent le peuple à se soulever contre le Gouvernement en employant des armes et des matières explosives ou des gaz brulants, suffocants ou des gaz utilisés comme narcotiques; ou bien ceux qui incitent les différents groupes de peuple à se tuer à main armée.

Seront condamnés à mort ceux qui dirigent les insurgés et ceux qui incitent à l'insurrection ou au massacre en cas de leur réalisation.

Seront condamnés à la réclusion non moins de six ans ceux qui participent seulement à l'exécution de ces infractions".

La doctrine interprète cet article en insistant sur le terme "gouvernement". D'après l'opinion dominante, le gouvernement doit être conçu, non pas au sens strict du mot, mais dans le sens de "pouvoirs de l'Etat"¹⁸. Ainsi s'insurger contre un seul autorité étatique impliquerait l'application de l'article 149 et serait considéré comme insurrection contre le gouvernement.

17) Voir : **Erman**, op. cit., p. 25 **Tunç-Çapanoğlu-Akmaner**, Code pénal militaire annoté (en turc), Ankara, 1953, p. 11.

18) **Erem**, op. cit., p. 78.

La définition de l'insurrection faite par la doctrine est conforme à la législation. A côté des juristes qui la définissent comme la rébellion de plusieurs personnes par force contre les pouvoirs de l'Etat¹⁹, d'autres complètent cette définition en prenant en considération les autres facteurs politiques, tels que l'intention de renverser le gouvernement, de séparer une région de l'Etat ou d'empêcher le fonctionnement des pouvoirs constitutionnels²⁰.

Les incidences juridiques de l'insurrection envisagée par le code pénal ne sont pas différentes de celles de l'insurrection envisagée par le code pénal militaire. Dans les deux cas, les dispositions martiales rentreront en vigueur dans l'application du code pénal et en même temps l'état de siège pourra être proclamé d'après l'article 124 de la Constitution.

5 — Le code pénal militaire ainsi que le code pénal mentionnent certaines qualifications des personnes tels que militaires, membres des forces armées, rebelles, prisonniers de guerre..... ets...

a — *Les militaires.* En droit turc, on entend par "militaire" toute personne faisant son service militaire en qualité d'officier, de sous-officier, de personnel militaire ou de simple soldat. D'après cette définition le terme "militaire" paraît être un concept général englobant toutes les personnes réunies sous les drapeaux y compris les militaires de fait.

Quant aux *militaires de fait*, il n'y a pas une disposition qui s'y réfère expressément. Si le service militaire n'est pas juridiquement obligatoire, quel sera alors le statut de celui qui fait son service militaire? Selon la doctrine on doit accepter comme militaire, tous ceux qui se trouvent, en fait, sous les armes même si l'enrôlement n'est pas juridiquement en règle²¹.

Il faut préciser que selon la Cour de Cassation Militaire "un soldat qui a perpétré une infraction au moment où il se trouve en

19) Çağlayan, op. cit., p. 477.

20) Cemil Bilsel, Le droit international (en turc), livre I Istanbul, 1941 p. 258.

21) Erman, op. cit., p. 77, et s.

congé ou en prison, ne peut pas être considéré comme militaire; il doit être poursuivi comme un citoyen ordinaire"²². Mais la doctrine est d'avis contraire. Car "le qualificatif militaire" est un concept juridique plutôt qu'effectif; il n'est pas important d'être en dehors du service militaire effectif; pourvu que subsiste le titre juridique²³.

Les officiers des pays étrangers à qui on a accordé la permission de se trouver dans l'armée turque pendant la guerre sont considérés comme officiers turcs au point de vue de l'application du code pénal militaire (art. 157 du CPM) Mais cette situation n'est acceptée que pendant la guerre et la Cour de Cassation Militaire n'a pas appliqué l'article 157 pour les militaires de l'OTAN, résidant en Turquie²⁴.

b — *Personnes assimilées aux militaires.* Certaines personnes peuvent faire leur service militaire en conservant leur statut de "personne civile". Il s'agit des instituteurs qui sont appelés sous les drapeaux. Ils continuent leur fonctions pendant l'année scolaire et font leur service militaire proprement dit pendant les vacances. Dans leur qualité d'instituteur ils sont considérés militaires seulement en raison des délits d'abandon du lieu de service et de désertion.

Dans ce sens, sont considérées personnes assimilées aux militaires, les personnes civiles employées par le Ministère de la Défense Nationale; les employés, qui travaillent dans les services administratives, scientifiques ou d'artisanat de l'armée ou bien en qualité d'ouvriers dans les fabriques ou les ateliers militaires, conservant leur état de personnes civiles; cependant ils sont considérés militaires seulement au point de vue de délit de désobéissance envers la personne militaire dont ils dépendent.

22) Décision des Chambres réunies de la Cour de Cassation Militaire, de date 29.4.1960, Dos. no. 773, Jug. no 32. Cour de Cassation Militaire, 2. Ch., de date 9.9.1947, Dos. no 2636, Jug. no 2619. Chambres réunies de la Cour de Cassation, de date 19.10.1953, Dos. no 99, Jug. no. 89.

23) **Erman**, op. cit., p. 80.

24) La Cour de Cassation Militaire, 3. Ch., de date 6.8.1968, Dos. no 68/587, Jug. no. 68/576, (Voir: Revue de Justice Militaire, 1969, no. 49, p. 75).

c — *Membres des forces armées.* Il n'existe pas de définition précise au sujet de membres des forces armées dans le droit turc. Mais dans la loi sur les fonctionnaires militaires, tous ceux qui travaillent dans l'armée en qualité d'ingénieurs, de juges militaires, d'éducateurs, d'artisans, de mécaniciens, sont considérés membres des forces armées au même titre que les militaires et les personnes assimilées à ceux-ci.

Suivant la comparaison qui existe entre les militaires et les fonctionnaires militaires, nous pouvons définir les membres des forces armées d'après notre droit comme: "toute personne qui dépend du Ministère de la Défense Nationale". D'après cette définition les officiers, les sous-officiers, les soldats, les fonctionnaires militaires, les juges militaires et les étudiants des écoles militaires sont les membres des forces armées.

d — *Personnel à la suite.* Le personnel à la suite n'est pas envisagé comme un groupe à part par la législation turque. C'est seulement l'article 157 du code pénal militaire qui mentionne les personnes à la suite d'un officier étranger, auquel on a donné la permission de se trouver dans l'armée turque pendant la guerre. Puisque les officiers étrangers qui ont obtenu cette permission sont considérés —sauf convention contraire— un officier turc et soumis par conséquent au code pénal militaire, les personnes à sa suite sont soumis —toujours s'il n'existe pas une convention entre les deux Etats— aux lois turques.

e — *Membres de la population civile.* Dans le droit militaire turc, ceux qui font parti de la population civile sont envisagés par le code pénal militaire dans le seul cas où ils commettent des infractions énumérées dans l'article 11 du code de la procédure pénale militaire²⁵. D'après les alinéas 1,2 et, 3 de l'article 138 de la Constitution ".....Les tribunaux militaires et disciplinaires sont chargés de juger les délits militaires commis par les personnes militaires, ainsi que les délits non militaires commis par un militaire

25) La Cour de Cassation Militaire, par son arrêt des chambres réunies a réaffirmé ce principe, en date de 6.11.1964, Dos. no 64/80, Jug. no 64/112 .

contre un autre, ou dans les lieux militaires ou bien ayant un rapport avec le service et la fonction militaire.

Les tribunaux militaires en peuvent juger les personnes non militaires que lorsqu'elles commettent des délits militaires prévus par une loi spéciale.

La loi désigne les délits et les personnes pour lesquelles les tribunaux militaires sont compétents en temps de guerre ou d'état de siège".

Comme on le voit, le droit turc ne soumet les individus non-militaires à la juridiction des tribunaux militaires que lorsqu'il s'agit des délits militaires expressement indiqués dans les lois spéciales.

f — *Combattants, non-combattants*. Nos lois ne font pas de distinction précise entre personnes militaires suivant qu'elles sont combattants ou non. Toutefois en cas d'une mobilisation partielle les troupes mobilisées et, par conséquent, combattants, sont soumises à la loi martiale, tandis que les troupes non mobilisées ne le sont pas. D'autre part les lois militaires considèrent "non-combattants" certains groupes de militaires qui font leur service en arrière en les soumettant aux règles spéciales au point de vue de leur âge et de gratifications réservés à certains combattants (tel que les aviateurs, le personnel des sous-marins etc).

g — *Ennemis, ennemis de l'Etat, ennemis des alliés, ennemis communs*. La notion d'ennemi, bien qu'elle soit indiqués dans plusieurs articles du code pénal militaire et du code pénal, n'est pas définie expressement. Certains articles du code pénal punissent ceux qui commettent certains délits (facilitation des manœuvres militaires des ennemis; incitation des soldats à la désobésissance; défaitisme, intelligence avec l'ennemi, etc...) au détriment des alliés de la Turquie. Nous admettons que les délinquants desdites infractions sont considérés par le code pénal comme des ennemis des alliés. Le code pénal militaire punit, d'autre part, le prisonnier de guerre turc qui obtient sa liberté sous promesse de ne plus combattre contre l'ennemi (art. 60); et ceux qui, en temps de guerre désertent ou restent chez l'ennemi (art. 72). La notion de l'ennemi reste, quand même, indéfinie.

h — *Résistants, partisans, guerilleros*. Ces notions ne sont pas expressement envisagées par la législation turque. Généralement ceux qui combattent envers le gouvernement turc sont considérés des rebelles ou insurgés.

i — *Les rebelles, les insurgés*. Les articles 149, 150 du code pénal contiennent des sanctions contre ceux qui provoquent, incitent ou perpètrent l'insurrection et contre ceux qui préparent les armes et les bombes dont ils nécessitent. De là, on peut définir les insurgés comme ceux qui se révoltent contre le gouvernement ou contre les pouvoirs de l'Etat.

j — *Les bandes armées, les bandes séditionnelles*. Les articles 168 et 171 du code pénal punissent ceux qui s'associent ou s'organisent en bandes armées dans le but de s'insurger contre les pouvoirs d'Etat. Ce sont les seuls articles qui traitent de la situation juridique des bandes.

k — *Les mercenaires, les légionnaires, les volontaires internationaux*. Ces concepts ne sont pas connus par le droit turc. D'ailleurs, le Règlement concernant l'application de la loi no. 1111 sur l'obligation militaire, a interdit aux étrangers de s'enrôler comme volontaires dans l'armée turque.

l — *Les prisonniers de guerre*. Le code pénal militaire, dans les articles 158/1 et 164/C, admet l'application des sanctions pénales et disciplinaires aux prisonniers de guerre étrangers, qui commettent une infraction pendant la durée de cet état. On ne rencontre pas d'autres articles dans la législation interne, concernant le statut juridique des prisonniers de guerre.

6 — La guerre et les autres types de conflits armés de caractère international ou non international influencent le statut juridique des militaires, des étrangers, de ceux qui font partie de la population civile, des prisonniers de guerre, ainsi que l'application du droit interne. Dans le code pénal militaire turc, on a employé les termes de "guerre" et "vis-à-vis de l'ennemi" ainsi que "la mobilisation", "situation extraordinaire pouvant aboutir à la guerre" comme éléments constitutants ou bien circonstances aggravantes de nombreuses infractions. Ici, nous indiquerons les incidences juridiques de la guerre:

a — Incidence sur la situation juridique des personnes.

aa — En ce qui concerne les militaires, la guerre est un élément constituant pour l'existence de certaines infractions spéciales, tel que l'aggression aux biens des blessés, des prisonniers et des morts aux champs de bataille (art. 127 du CPM), l'oppression envers le peuple et le pillage commis pendant la guerre (arts. 123, 128 du CPM), rédition à l'ennemi d'un navire, d'un avion ou d'une forteresse ou même d'une place quelconque par son commandant (art. 62 du CPM). La guerre paraît en même temps comme la circonstance aggravante de certains délits commis par les militaires tels que l'insurrection militaire (art. 102 du CPM), la mise en danger du devoir, la désertion, l'abandon du lieu de service, l'action contraire aux règlements commise intentionnellement ou par négligence (art. 136 du CPM).

bb — La guerre influence aussi le statut juridique de ceux qui font partie de la population civile. Pendant la guerre les dispositions du code pénal militaire peuvent être appliquées exceptionnellement à l'égard des citoyens. La guerre est conçue comme élément constituant de la trahison envers la patrie (art. 55) ou la défense nationale (art. 56), la destruction des appareils, des installations construites en vue de la défense nationale (art. 59), la désertion (art. 69), l'aggression aux biens des blessés, des prisonniers et de ceux qui sont morts aux champs de bataille (art. 127²⁶).

cc — Les prisonniers de guerre, lorsqu'ils commettent une infraction, seront punis suivant l'article 157 du code pénal militaire, en tant que membres de l'armée turque. Et l'article 60/1 dudit code, considère comme traître et punit de la peine de mort celui qui, après avoir obtenu sa liberté sous promesse de ne plus combattre contre la Turquie, est arrêté comme combattant ennemi.

b — La guerre constitue une circonstance extraordinaire pour l'application du droit interne. Selon l'article 124/1 de la Constitution, le Conseil des Ministres peut, en cas de guerre, décréter

26) Ces délits peuvent être naturellement commis aussi par les militaires. Nous les avons séparés des délits indiqués dans le chapitre précédant car, pour ces derniers, le militaire est mentionné expressément en qualité de sujet.

l'état de siège. D'autre part d'après l'article 74/I de la dite loi: "Si à cause de la guerre il s'avère impossible de renouveler les élections, celles-ci peuvent être renvoyées pour un an".

Dans les relations des obligations du droit privé le Cour de Cassation a accepté l'état de guerre comme une force majeure²⁷.

L'état de guerre a une grande influence dans la compétence des tribunaux militaires. Le nombre des cas soumis à la compétence de ces tribunaux augmente en temps de guerre, et en ce temps les personnes civiles sont soumises aux tribunaux militaires pour les délits suivants:

aa — Tous les délits commis par les civiles en complicité avec les militaires,

bb — Tous les délits commis par les militaires étrangers qui ont la permission de se trouver dans l'armée turque,

cc — Tous les délits commis par les prisonniers de guerre,

dd — Tous les délits de la population civile commis dans les endroits où les tribunaux généraux ne sont pas en fonction.

La guerre est aussi prévue comme élément consistant ou circonstance aggravante dans plusieurs articles du code pénal. L'omission d'accomplir l'engagement envers l'Etat ou envers une institution publique (art. 130), le défaitisme (art. 161), sont des délits dont la guerre est l'élément constituant. Les peines de certaines infractions sont aggravées si elles sont commises pendant la guerre: citons le sabotage (art. 131), la destruction, la falsification, le ravage, le vol, l'utilisation contraire à leur but des documents ayant intérêt pour la sécurité de l'Etat ou de la politique intérieure ou extérieure (art. 132/4), l'espionnage (art. 133/2), l'entrée sans permission dans les zones militaires (art. 135 al. 3), la divulgation des secrets d'état (arts. 136/2, 137/2, 138/2).

Il est évident que les délits en question peuvent être commis aussi par les militaires.

27) La Cour de Cassation, Section Commerciale, 11.5.1951, Dos. no 50/5712, Jug no 2754.

ce — La statut juridique des ennemis-étrangers est déterminé par la convention de Genève de 12 août 1949 à la quelle la Turquie a adhéré et qui a par conséquent la force de loi interne.

Dans l'article 159, le code pénal militaire turc mentionne les étrangers ainsi que les ressortissants dans les infractions suivantes: la trahison envers la Turquie (art. 55), la trahison envers la défense du pays (art. 56), l'agression aux biens des blessés, des prisonniers et de ceux qui sont morts aux champs de bataille (art. 127). Cette conception est répétée dans l'article 161 d'après lequel tous ceux qui commettent un acte sanctionné par les règlements et les lois turcs contre les autorités ou les fonctionnaires nommés par le gouvernement turc, ou bien contre les membres de l'armée turque dans les territoires occupés par la Turquie, seront considérés d'avoir commis les dits délits en Turquie.

D'autre part, l'article 157, dispose que les officiers d'un pays qui se trouvent dans l'armée turque pendant la guerre, seront soumis au même statut juridique que les officiers turcs à moins qu'il n'existe pas une convention contraire.

ee — Tous les délits militaires, prévus par la code pénal militaire et commis par les personnes assimilées aux militaires,

ff — Les délits d'agression aux biens des blessés, des prisonniers et des morts dans les champs de bataille, de pillage, de se blesser volontairement dans le but de se soustraire au service militaire, de désertion au pays étranger ou à l'ennemi et d'aide aux déserteurs,

gg — Tous les délits commis par les employés qui travaillent dans les établissements militaires,

hh — Tous les délits commis par les volontaires,

ii — Tous les délits commis par des personnes arrêtées, condamnées à la prison ou internées par les autorités militaires pendant la durée de leur arrestation, d'emprisonnement ou d'internement²⁸.

Les dispositions concernant les voies de recours aussi sont différentes en temps de guerre. Le recours à la Cour de Cassation

28) Voir, **Erman**, op. cit., p. 356.

est interdit pendant la guerre. Cependant, si la décision implique une condamnation à la peine de mort, ou à une peine privative de liberté, non inférieure à 15 ans, seul le commandant de la troupe peut recourir à la Cour de Cassation; si le commandant n'emploie pas son pouvoir, il doit envoyer le dossier de jugement au commandant en chef de l'armée turque et ce dernier peut recourir alors à la Cour de Cassation dans un délai d'un mois à partir de la date du jugement²⁹.

L'exécution des peines prononcées pour les délits et contre les personnes susmentionnés varies aussi pendant la guerre. La décision d'exécution de la peine de mort est donnée et ordonnée par le commandant en chef de l'armée sans qu'une décision préalable du Parlement soit nécessaire conformément à la loi constitutionnelle, qui prévoit une telle procédure pour l'exécution de toute peine de mort. Le commandant de la troupe peut demander au commandant en chef de l'armée le renvoi de l'exécution pour toutes les peines, sauf l'exclusion, l'expulsion, le retrait du grade et la perte du droit d'être étudiant militaire. La décision définitive sera prise par le commandant en chef³⁰.

7 — Les situations précédant la guerre tels que la mobilisation, le danger imminent de guerre influencent le statut juridique des militaires, des civiles et des autres personnes; elles n'impliquent pas pourtant des dispositions différentes de celle de la guerre proprement dite. Si nous les étudions ici à part c'est pour nous conformer simplement aux articles du code pénal militaire qui prévoient expressément ces situations.

a — Incidences juridiques des situations précédant la guerre sur le statut des personnes.

aa — La mobilisation et le danger imminent de guerre constituent les éléments constitutifs ou les circonstances aggravantes de certains délits qui ne peuvent être commis que par les militaires. Nous pouvons citer les délits de: ne pas se présenter au service militaire malgré l'appel (arts. 64/2, 65 du CPM), la désertion au pays étranger (art. 67 du CPM), la désertion collective (art. 78/5

29) Erman, p. 452.

30) Erman, p. 452.

du CPM), la désobéissance au supérieur (arts. 88, 89 du CPM), la violence envers le supérieur (art. 91 du CPM), la désertion dans le but de pillage (art. 122 du CPM), le vol ou le détournement des biens de l'armée (art. 131 du CPM).

bb — Les circonstances en question influencent de même le statut juridique des citoyens. Les délits qui ne peuvent être perpétrés que par les militaires pendant la guerre, deviennent alors punissables mêmes s'ils sont commis par les civils. Dans les délits de trahison envers la Patrie (art. 55 du CPM), de retard ou d'abus relatif à la préparation de la mobilisation (art. 61 du CPM), de désertion à l'ennemi (art. 78 du CPM), la mobilisation et le danger imminent de guerre sont prévus en tant que "élément constitutifs". Dans les infractions de trahison envers la défense du pays (art. 56 du CPM), de destruction des appareils et des installations de défense nationale (art. 59 du CPM), d'assistance ou d'aide aux déserteurs (art. 75 du CPM), des actes de se blesser dans le but de se soustraire au service militaire (art. 79 du CPM), de provocation à l'insurrection militaire (arts. 93/3, 94/3 du CPM), de la propagande contre le service militaire et contre l'armée (art. 96 du CPM), de retard dans l'enrôlement des citoyens (art. 113 du CPM), la mobilisation et le danger imminent de guerre sont considérées des circonstances aggravantes.

b — L'application du droit interne se trouve influencée par les circonstances qui précèdent ou qui suivent la guerre. D'après l'article 124 de la Constitution "Le Conseil des Ministres peut, pour le motif tel que..... l'existence d'une situation pouvant aboutir à la guerre..., décréter l'état de siège pour une période non supérieure à un mois". L'état de siège influence le droit interne par les restrictions des libertés de réunion, de presse, de voyage et aussi de l'inviolabilité de la personne, du domicile, de la vie privée ainsi que de la correspondance. L'article 11 de la loi sur l'état de siège, indique que le commandant en chef de l'armée a le pouvoir de prendre des décisions apportant les restrictions susmentionnées.

Nous avons déjà souligné que, d'après le code pénal, la mobilisation est considérée comme le temps de guerre à condition que la guerre soit proclamée après la mobilisation (art. 173/2).

La mobilisation fait élargir le domaine du pouvoir juridictionnel des tribunaux militaires. Suivant les articles 11/A et 14/G de la loi sur les tribunaux militaires et la procédure militaire, les personnes qui font partie de la population civile seront jugées par les tribunaux militaires pour des délits indiqués aux articles 55 (trahison envers la Patrie), 56 (trahison envers la défense nationale), 57 (fausses informations données aux autorités militaires), 58 (propagande séditeuse contre la résistance nationale), 59 (destruction des biens et des installations de l'armée), 63, 64 (non présentation au service et au devoir militaire), 75, 78 (assistance et aide aux déserteurs), 80, 81 (coups et acte de se blesser et fraudes faits dans le but de s'évader au service militaire), 127 (pillage des biens des blessés, des prisonniers de guerre et de ceux qui sont morts aux champs de bataille) du code pénal militaire turc.

Les circonstances consécutives à la guerre, sont réglées par les traités internationaux vu que le droit interne turc les considère comme des lois.

B — DROIT INTERNATIONAL

1 — *La guerre* était définie comme : "...état anormal d'hostilité qui se substitue aux relations de bonne harmonie de nation à nation ou entre concitoyens appartenant à des parties politiques différentes et qui a pour objet de conquérir par la force des armes ce qu'on n'a pu obtenir par les voies pacifiques et amiables"³¹ dans l'histoire du droit international; cette définition a été par la suite modifiée et on a allégué que la guerre "...est un ensemble d'actes de violence accomplis par deux ou plusieurs Etats les uns contre les autres dans l'espoir d'imposer chacun leur volonté à la partie inverse"³². Récemment on a proposé la définition suivante: "c'est une lutte à main armée entre Etats, voulue par l'un d'entre eux au moins, entreprise en vue d'un intérêt national"³³. Et les conceptions toutes nouvelles y voient: "...une mesure de protection

31) J. Guelle, Précis des lois de la guerre, Paris, 1884, p. 21.

32) J. Laurentis, Les lois de la guerre, Paris, 1917, p. 11.

33) Louis Delbez, La notion de la guerre, Paris, 1953, p. 86.

juridique qui sert comme sanction à réaliser un droit subjectif découlant, pour l'Etat lésé, du tort qui a été fait³⁴. La doctrine du droit international détermine l'objet de cet acte de force comme "la privation ou la destruction par la violence des biens appartenant à un autre Etat; la guerre constitue une atteinte par la force aux intérêts de celui-ci"³⁵. Quant aux sujets de la guerre, la doctrine dominante considère la guerre comme un acte bilatéral suivant lequel il est nécessaire que l'Etat attaqué réponde également par la guerre³⁶. Mais d'après le professeur *Guggenheim* cette contre-guerre n'est qu'une réaction à une guerre d'agression injustifiée au point de vue l'Etat attaqué, de sorte que les actes de violence commis d'une part et de l'autre ne constituent, que des sanctions. En réalité, il y a guerre au sens du droit des gens dès qu'un Etat entend appliquer contre un autre une sanction sous forme de guerre, il n'est pas nécessaire pour cela que l'autre Etat prenne une mesure analogue et recoure à des actes de guerre³⁷.

Le droit interne turc se trouve en conformité avec le droit international sur la conception de guerre. Suivant la doctrine dominante, la guerre est une sorte d'intervention armée entre deux ou plusieurs Etats, réalisé suivant les règles du droit international, dans le but de faire accepter réciproquement leurs propres volontés³⁸. Le code pénal, par le dernier paragraphe de l'article 126, a élargi le concept d'Etat dans la définition de la guerre. Au point de vue de l'application dudit article les groupes, les masses politiques qui sont en guerre envers la Turquie sont considérés comme des Etats. Ils peuvent donc être les sujets de la guerre.

La proclamation de l'état de guerre dans les cas considérés légitimes par le droit international, et la rupture des relations diplomatiques³⁹ sont considérés par la Constitution (art. 66/1) et par

34) **Paul Guggenheim**, Traité de droit international public, tome 2, Genève 1954, p. 94.

35) *Ibid.*, p. 96.

36) Voir: *Ibid.*, p. 97.

37) *Ibid.*, p. 97, 96.

38) Voir la référence 1, p. 1.

39) Cour de Cassation Militaire, 3.1.1958, Dos. no 57/3910, Jug. no 11.

la jurisprudence, comme deux autres éléments de la définition de guerre.

A côté de cette conception légale de la guerre, le code pénal a aussi admis que "le conflit armé réalisé sans déclaration de guerre" a les mêmes conséquences juridiques d'une guerre dûment proclamée. Ceci constitue un cas exceptionnel pour la détermination de la guerre dans le droit interne turc.

L'état de guerre lié strictement à la déclaration de guerre est déterminé en droit international comme: "un état qui résulte d'une déclaration ou de la seule ouverture des hostilités et qui engendre toute une série de graves conséquences, tant dans les rapports mutuels des pays belligérants que dans leurs rapports avec les pays neutres"⁴⁰. La rupture des relations diplomatiques entre les Etats belligérants et l'admission des sujets d'un Etat résidant dans un Etat ennemi comme des sujets ennemis, sont les conséquences immédiates de cet état⁴¹.

La définition de la déclaration de guerre n'est pas faite en droit turc, bien que certains articles de la Constitution et du code pénal militaire en parlent; mais la Constitution (art. 66) a prévu la déclaration comme le début de l'état de guerre. Le conflit armé dépourvu de la proclamation est considéré aussi comme un cas engendrant l'état de guerre dans l'application du code pénal. La rupture des relations diplomatiques est acceptée par la jurisprudence, non pas comme la conséquence immédiate de l'état de guerre, mais comme l'un des facteurs essentiels de la guerre.

Cet état, commence par la déclaration de guerre, provoque l'application de la loi martiale, donne naissance à l'état de siège et à la mobilisation et se termine par une décision de l'Assemblée Nationale.

La période de guerre qui continue depuis la proclamation de la guerre jusqu'à la décision de l'Assemblée Nationale, mettant fin à la guerre, a été élargi par l'article 173/2 du code pénal: "l'exp-

40) A. Pillet, Les lois actuelles de la guerre, Paris 1901, p. 72.

41) Lubrano-Lavadere, Les lois de la guerre et l'occupation militaire, Paris, 1956, p. 14.

ression du temps de guerre comprend tout conflit armé même sans proclamation de guerre, ainsi que le temps de mobilisation à condition que s'en suit la guerre".

Le conflit armé à caractère international est comparé par le droit international à la guerre proprement dite: "La notion de guerre dans un sens formel correspond à celle de guerre selon le droit des gens, tandis que le terme de guerre matérielle dans son sens le plus large, correspond à celui de conflit armé".⁴²

Dans le droit interne turc on rencontre le terme "conflit armé" dans l'article 173/2 du code pénal, à côté de l'expression de guerre. Dans cet article on peut rencontrer l'expression de "conflit armé sans proclamation de guerre". De là on peut déduire que le code pénal turc, conformément au droit international, a séparé la guerre formelle, légale, de la guerre matérielle correspondant au conflit armé international sans déclaration de guerre.

Le conflit armé à caractère non-international, est celui où une seule des parties est sujet intégral du droit des gens, tandis que le statut juridique de l'autre se modifie au cours de la lutte⁴³. Lorsqu'une partie de la population ou des forces armées prend les armes contre le gouvernement légale de l'Etat ou il y a un conflit entre les citoyens d'un Etat membre d'une fédération et le gouvernement de cet Etat; ou lorsque les citoyens d'un même Etat se révoltent contre le gouvernement fédéral ou bien il y a une révolte des citoyens contre le gouvernement fédéral sur l'ensemble du territoire fédéral, on dit qu'il s'agit là d'un conflit armé non-international⁴⁴.

Le conflit armé non-international est désigné dans certaines dispositions de la législation turque. La sédition, la rébellion ou le mouvement militaire nécessitant l'utilisation des armes (art. 7/D du CPM), et l'insurrection —tentatives d'abroger par force, d'altérer ou de modifier partiellement ou totalement la loi constitutionnelle,

42) Jean Siotis, *Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non international*, Paris, 1958, p. 21.

43) Ibid, p. 23.

44) Ibid, p. 25, 31-32.

ou bien d'empêcher le gouvernement de faire son devoir— (art. 146 du CP) constituent les cas des conflits armés non-international.

2 — “Les forces armées se composent en général de combattants et de non-combattants. Par non combattants, il faut entendre les membres de services de l'armée qui ne sont pas destinés à prendre part aux hostilités”⁴⁵.

Si l'on compare le droit turc avec le droit international qui a divisé les membres des forces armées en combattants et non combattants, on voit, dans l'article 155 du code pénal militaire, qu'on a indiqué précisément les non-combattants. D'après ledit article: “les dispositions de cette loi ainsi que de la loi martiale sont en vigueur pour le personnel ou bien pour ceux qui promettent un travail, ou un engagement et pour ceux qui sont liés à l'armée par un contrat, ou qui se trouvent dans l'armée combattante par une relation quelconque”. Et aussi dans les articles qui font suite (arts. 156, 157) le législateur a utilisé les termes: “la troupe militaire combattante”. De là, nous pouvons déduire la définition des non combattants dans notre droit interne comme, ceux qui ne prennent pas part aux hostilités, ainsi que ceux qui assistent à son fonctionnement, ou qui les facilitent. Quant aux combattants, on ne rencontre pas une définition précise dans notre législation; C'est l'une des lacunes de notre droit relative à l'application du droit de la guerre.

3 — “Le conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire” du pays devient l'élément constitutif de certaines dispositions du code pénal militaire. Les actions contre le gouvernement ou contre les institutions du pouvoir politique comme l'insurrection, la sédition, la rébellion et les conflits armés par des groupes politiques non considéré comme Etats, constituent des exemples des conflits armés à caractères non-international. Le législateur s'est contenté de les signaler sans les définir et sans montrer leurs limites. La jurisprudence et la doctrine turc n'ont pas, elles aussi, donné une définition précise du conflit armé.

4 — Le terme de “guerre” dans le sens accepté en droit turc a des limites plus larges par rapport à celui qui a été admis en

45) **Guggenheim**, op. cit., p. 321. **A. Pillet**, op. cit., p. 193. **Annette Mailler**, De la distinction des combattants, Paris, 1916, p. 77.

droit international. D'après notre législation et notre jurisprudence, la guerre matérielle est conçue comme la guerre formelle, légale, nécessitant l'application des dispositions concernant la guerre. De plus, le droit interne turc qui considère les groupes politiques comme des parties d'une guerre, et qui voit dans la rupture des relations diplomatiques un élément constitutif de la guerre, se diffère par là du droit international.

Comme nous avons indiqué ci-dessus, les conflits armés, même à caractère non-international, ont été considérés comme une guerre dans l'application de notre code pénal, ce qui diffère notre droit interne du droit international.

Vu la tendance générale du droit interne, et la définition donnée par certaines lois de la notion "non-combattant", on peut prétendre qu'il existe une concordance entre le droit turc et le droit international à l'égard de ladite notion.

5 — A notre avis, les termes de guerre et de conflit armé ne sont pas encore précisément déterminés. Nous pensons que la guerre peut commencer par des actes agressifs d'un seul Etat; mais cet Etat doit avant tout obéir à toutes les conventions dont il est Partie contractante et s'adresser aux organisations internationales pour demander leur arbitrage dans le conflit avant de recourir aux armes. A ce point de vue, la guerre paraît comme un acte de protection juridique de l'Etat combattant. Du point de vue de cette notion toute légale de la guerre, le conflit armé, à caractère international ou non-international, apparaît par son aspect matériel.

Le conflit armé, à notre avis, est un événement auquel participent les groupes ou les masses politiques armés en révolte envers le pouvoir politique du pays.

On peut définir le terme de "combattant" en employant le critère admis par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à savoir: "toute personne participant directement aux hostilités". A notre avis, la guerre et le conflit armé à caractère international ou non-international sont contenus dans le terme d'hostilité.

6 — Les critères auxquels se réfère l'article 3 de la Convention de Genève du 12 août 1949 sont: "le conflit armé non international, parties et participer directement aux hostilités".

Le critère de conflit armé. Que faut-il entendre par conflit armé non international? On a beaucoup insisté sur ce concept en droit international: "L'expression est si générale, si vague que de nombreuses délégations craignent qu'elle ne couvre tout acte commis par la force des armes, c'est-à-dire n'importe quelle forme d'anarchie, de rébellion, même de simple banditisme. Suffit-il qu'une poignée d'individus se révoltent contre l'Etat et attaquent une poste de police, par exemple, pour qu'il y ait conflit armé au sens du présent article?"⁴⁶.

Dans cette situation la doctrine est arrivée à la conclusion suivante: "D'une manière générale, on doit admettre que les conflits visés par l'article 3 sont des conflits armés caractérisés par des hostilités mettant aux prises des forces armées. L'on se trouve en somme, devant un conflit qui présente bien des aspects d'une guerre internationale, mais qui se produit à l'intérieur d'un même Etat. Dans bien des cas, chacune des deux Parties envisagées détient une partie du territoire national et il existe souvent une sorte de front"⁴⁷. "L'article 3 doit entrer en application à partir du moment où une lutte à l'intérieur d'une entité étatique prend des formes telles qu'elle cesse d'être une simple affaire de maintien de l'ordre"⁴⁸.

On en déduit les conséquences suivantes: ".....Le terme de conflit armé ne peut pas être utilisé pour décrire des troubles tels que des simples émeutes. Il implique une certaine continuité et étendue tandis que les émeutes sont caractérisées par le contraire. C'est seulement lorsqu'une émeute s'étend à d'autres régions du pays et assume certains éléments de permanence que nous pouvons parler de conflit armé non-international et d'appliquer certaines règles du droit des gens.

46) **Jean S. Pictet**, La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 1956, p. 40.

47) *Ibid.*, p. 42.

48) **Siotis**, *op. cit.*, p. 208.

De même, une mutinerie militaire limitée dans le temps ou localisée dans un garnison ne peut pas être considéré comme un conflit armé. Au moment cependant où elle s'étend à d'autres places et dure pendant une période plus ou moins prolongée, elle entre dans le domaine de la réglementation par le droit des gens⁴⁹.

Cependant, nous sommes d'avis que le concept de conflit armé non international n'est pas suffisamment précisé par les conventions. Selon notre point de vue, pour qu'il y ait conflit armé non international, il faut que le conflit présente une certaine continuité, étendue et aussi qu'il comporte les indices indiquant catégoriquement l'existence de menées puissantes et imminentes contre la Patrie. La proclamation de la mobilisation ou de la prise des mesures militaires extraordinaires, dans le lieu où le conflit a été surgi, peuvent constituer des éléments nécessaires pour l'application du critère que nous avons proposé ci-dessus.

Que doit-on entendre par les *Parties*? Ce concept aussi n'est pas précisément fixé dans les Conventions. Est-ce le gouvernement et les masses ou bandes armées qui constituent les Parties? Peut-on imaginer un conflit surgit entre deux ou plusieurs groupes politiques se trouvant en combat dans lequel le gouvernement n'a pas prit part? (Comme des conflits entre des races ou des masses de différentes croyances religieuses ou d'idée politique à l'intérieur du pays) Nous pensons qu'on peut répondre affirmativement à cette dernière question.

Nous sommes d'avis que le gouvernement et toutes les masses organisées, armées, occupant provisoirement une partie du territoire du pays constituent les Parties d'un conflit armé non international.

Précisons enfin que l'expression de "*participer directement aux hostilités*" constitue un critère suffisant pour distinguer le concept de combattant.

49) Ibid, p. 26.

BIBLIOGRAPHIE

- Mahmut Belik**, La restriction du pouvoir de guerre dans les Etats et les procédures de la solution pacifique dans les conflits internationaux (en turc), tome 1, 2. éd., İstanbul, 1957.
- Cemil Bilsel**, Le droit international (en turc), livre I, İstanbul, 1941.
- M. Muhtar Çağlayan**, Code pénal turc annoté (en turc), tome I, Ankara, 1962 .
- Edip Çelik**, Droit international (en turc), tome I, İstanbul, 1968; tome II/1, İstanbul, 1968.
- Loubis Delbez**, La notion de la guerre, Paris, 1953.
- Faruk Erem**, Le droit pénal-partie spéciale- (en turc), tome I, Ankara, 1968.
- Sahir Erman**, Le droit pénal militaire (en turc), 5. éd., İstanbul, 1970.
- Abdullah Pulat Gözübüyük**, Commentaire du code pénal turc (en turc), Ankara, 1967.
- J. Guelle**, Précis des lois de la guerre, Paris, 1884.
- Paul Guggenheim**, Traité de droit international public, tome II, Genève, 1954.
- J. Laurentie**, Les lois de la guerre, Paris, 1917 .
- Lubrano-Lavadera**, Les lois de la guerre et l'occupation militaire, Paris, 1956.
- Annette Mailler**, De la distinction des combattants et non combattants, Paris, 1916
- Seha L. Meray**, Introduction au droit international (en turc), tome II, Ankara, 1965.
- Sıddık Sami Onar**, Droit administratif (en turc), tome III, İstanbul, 1966.
- Jean S. Pictet**, La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 1956.
- A. Pillet**, Les lois actuelles de la guerre, Paris, 1901.
- Jean Siotis**, Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non international, Paris, 1958.
- Tunç-Çapanoğlu-Akmaner**, Code pénal militaire annoté (en turc), Ankara, 1953.